

N° d'entreprise : BE 0403.216.429

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES SUR  
LES ETATS FINANCIERS EU-IFRS DE LA SOCIETE SA FINANCIERE DE TUBIZE POUR  
L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016**

---

Dans le cadre de notre mandat de commissaire, nous vous faisons rapport sur les états financiers EU-IFRS de la société FINANCIERE DE TUBIZE SA au 31 décembre 2016. Ce rapport inclut notre opinion sur l'état de la situation financière au 31 décembre 2016, l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les méthodes comptables et les autres notes.

**Rapport sur les états financiers EU-IFRS - Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle des états financiers EU-IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées par l'Union européenne, dont le total de l'état de la situation financière s'élève à EUR 2.222.819.(000) et dont l'état du résultat net se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 181.186.(000).

*Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des états financiers EU-IFRS*

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des états financiers EU-IFRS donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées par l'Union européenne ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement des états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité du commissaire*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers EU-IFRS sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne relatif à l'établissement des états financiers donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.